

Séance régulière du 9 mars 2020

Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 9 mars 2020, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, le président de l'assemblée, monsieur Yves Germain déclare la séance ouverte en présence de Chantale Dufort, directrice générale qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2020-03-37 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Politique des conditions de travail des employés
 - 4.2 Addenda au contrat de la directrice générale
5. FINANCE
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.1
7. TRANSPORT ET VOIRIE
 - 7.1 Programmation TECQ
 - 7.2 Maintien du programme TECQ pour immeubles municipaux
 - 7.3 Avis de motion- règlement sur les limites de vitesse
 - 7.4 Limite de vitesse -projet de règlement 350-2020
 - 7.5 Mandat à SNC Lavalin : plans de réfection des dommages au chemin Principal
 - 7.6 Fermeture d'une partie du chemin Guillemette
8. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT
 - 8.1 Avis de motion- Regl 351-2020 abolition du regl 235-2005-03 et Hyg-fos-001
 - 8.2 Projet de règlement 351-2020 abolition du règlement 235-2005-03 et Hyg-fos-001
 - 8.3 Mandat à Agir Maskinongé-dossier de renaturalisation des rives
9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 10.1 Dépôt du rapport mensuel sur les permis
 - 10.2 Adoption du règlement 348-2020 (zonage-contingentement des résidences de tourisme)

Séance régulière du 9 mars 2020

- 10.3 Adoption du règlement 349-2020 (tarif pour demande d'usage conditionnel)
- 10.4 Dérogation mineure -lotissement (2019-0010)
- 10.5 Avis de motion- regl 352-2020 modifiant le règlement 099-193-04
- 10.6 Dépôt d'un projet de règlement 352-2020 sur les dérogations mineures
- 10.7 Avis de motion -règlement 354-2022 modifiant le mandat du Comité consultatif d'urbanisme
- 10.8 Dépôt d'un projet de règlement 354-2020 modifiant le mandat du Comité consultatif d'urbanisme
- 10.9 Avis de motion- règlement 353-2020 de citation patrimoine immobilier
- 10.10 Dépôt d'un projet de règlement 353-2020-citation patrimoine immobilier (presbytère)
- 11. LOISIRS ET CULTURE
 - 11.1 Embauche au poste de coordonnateur à la bibliothèque
 - 11.2 Comité consultatif de la bibliothèque
 - 11.3 Remerciement coordonnatrices bénévoles de la bibliothèque
 - 11.4 Emploi Été Canada-demande pour 3 postes
 - 11.5 Desjardins Jeunes au Travail, demande pour 1 poste
 - 11.6 Fête de reconnaissance des bénévoles et formation du comité ad hoc
 - 11.7 Demande d'aide financière au programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier pour la bibliothèque
 - 11.8 Événement Grand Tour Vélo Québec-autorisation à la Promenade du barrage
- 12. VARIA
- 13. COMMUNICATION DU CONSEIL
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité

2020-03-38 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle , appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2020 ainsi que de la séance de consultation publique tenue le 10 février 2020 soient adoptés tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2020-03-39 Politique des conditions de travail des employés

Sur la recommandation du Comité des ressources humaines, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard , appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'adopter la nouvelle version de la politique des conditions de travail des employés, telle que présentée.

Adopté à l'unanimité

2020-03-40 Addenda au contrat de travail de la directrice générale

Sur la recommandation du Comité des ressources humaines, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme , appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser la signature, par le maire et la directrice générale, de l'addenda numéro 2 du contrat de travail de la directrice générale, tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2020-03-41 Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle , appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que la liste des factures courantes, au 3 mars 2020, totalisant 26 142,87 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1^{er} au 29 février 2020 totalisant 33 055,59 \$ et des salaires totalisant 15 691,07 \$.

Adopté à l'unanimité

2020-03-42 Programmation TECQ

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que

- la Municipalité de Saint-Didace s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le 21 juin 2019;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales pour l'ensemble des cinq années du programme (2019 à 2023 inclusivement);
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui

sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux comporte des coûts prévus véridiques.

Adopté à l'unanimité

2020-03-43 Maintien du programme TECQ pour les immeubles municipaux

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », C'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position; Attendu que Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets.

Attendu que Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

D'appuyer Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet;

De transmettre copie de cette résolution à Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé et la ministre fédérale de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna.

Adopté à l'unanimité

2020-03-44 Avis de motion règlement 350-2020 sur les limites de vitesse

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jacques Martin qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 350-2020 ayant pour objet de régir les vitesses sur le réseau routier municipal sera présenté pour adoption.

2020-03-45 Dépôt du projet de règlement 350-2020 régissant les limites de vitesse

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 350-2020;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Monsieur le conseiller Jacques Martin fait le dépôt du projet de règlement 350-2020 suivant:

PROJET DE RÈGLEMENT 350-2020

RÈGLEMENT LIMITANT LA VITESSE SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier et refondre les dispositions concernant les limites de vitesses sur les chemins municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce conseil tenue le **9 mars 2020**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , appuyé par et résolu que le règlement 350-2020 intitulé « *Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation* » soit adopté et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

La vitesse maximale, telle que prescrite par le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), est établie comme suit, sur les chemins suivants :

a) s
ur la route 349 : 50 km/heure de la route 348 à la rue Allard

- b) sur
la route 349 : de la rue Allard à la limite territoriale, 70 km/heure
- c) sur toute la longueur sur les chemins du secteur de la Californie :
70 km/heure.
- d) Tra
verse Californie et traverse des Moulins : 50km/heure
- e) sur la rue Principale est, à partir du numéro civique 340 : 30
km/heure
- f) sur
la rue Allard : 30 km/heure
- g) sur
la rue Saint-Joseph : 30 km/heure
- h) sur
la rue du Pont : 30 km/heure
- i) sur
tous les autres chemins : 50 km/heure

ARTICLE 2

Le règlement 315-2017-07 et son amendement, adopté sous le numéro 316-2017-08 ainsi que le règlement refondu TRA-cir-004 sont abrogés.

ARTICLE 3

Tout agent de la Sûreté du Québec est requis de faire respecter la présente réglementation et est autorisé à émettre les constats d'infraction requis.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

2020-03-46 Mandat à SNC Lavalin : plans de réfection des dommages à la rue Principale

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'accorder un mandat, à la firme SNC Lavalin, pour l'assistance technique, les plans et devis et l'estimation des coûts concernant les travaux correctifs à apporter à la chaussée de la rue Principale, dont les honoraires totalisent 13 050 \$ taxes en sus, le tout tel que montré à leur proposition datée du 3 février 2020.

Adopté à l'unanimité

2020-03-47 Fermeture d'une partie du chemin Guillemette

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu de désaffecter l'assiette d'une partie du chemin Guillemette (partie du lot 5 128 426) de l'utilité publique, tel que montrée au plan préparé par l'arpenteur Laurier Isabelle, dossier 3707, minute 4867, daté du 20 décembre 2019.

Adopté à l'unanimité

2020-03-48 Avis de motion- abolition du règlement 235-2005-03 et Hyg-fos-001

Avis de motion est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 351-2020, abrogeant le règlement 235-2005-03 et le règlement refondu Hyg-fos-001 qui traitaient de la gestion des fosses septiques sera présenté pour adoption.

2020-03-49 Dépôt du projet de règlement 351-2020-abolition du règlement 235-2005-03 et Hyg-fos-001

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 351-2020;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Madame la conseillère Jocelyne Bouchard dépose le projet de règlement 351-2020 suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT 351-2020

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 235-2005-03 ET HYG-FOS-001

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a confié la gestion des fosses septiques à la MRC de d'Autray;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu

QUE

e présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 235-2005-03 est abrogé.

ARTICLE 2

Le règlement refondu Hyg-fos-001 est abrogé.

ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

2020-03-50 Mandat à AGIR Maskinongé- dossier de renaturalisation des rives

Considérant la mise en œuvre du règlement 336-2019 relatif à la renaturalisation des rives dégradées;

Considérant l'offre de service d'AGIR Maskinongé, datée du 19 novembre 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'accorder, à AGIR Maskinongé, le mandat de réalisation de la caractérisation des lacs priorités durant l'été 2020, de rencontrer les citoyens et de les informer sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur, le tout tel que proposé par l'organisme le 19 novembre 2019, au coût de 5 395 \$. La Municipalité s'engage à lui fournir l'aide d'un stagiaire durant huit semaines pour la réalisation de ce mandat, à condition qu'un tel stagiaire soit subventionné par Emploi Été Canada.

Adopté à l'unanimité

10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis du mois de février 2020

La secrétaire de l'assemblée fait dépôt au conseil du rapport sur l'émission des permis du mois de février 2020.

2020-03-521 Adoption du règlement 348-2020 (zonage-contingentement des résidences de tourisme)

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement 348-2020 a été adopté par le conseil lors de la séance tenue le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle lors de la séance tenue le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le 10 février 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté à nouveau le 10 février 2020, sans changement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 348-2020 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02
RELATIVEMENT AU CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'usage « résidence de tourisme » dans certaines zones et le continger dans certaines autres;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 13 janvier 2020;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a été tenue le 10 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ

Les articles 9.1.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.5.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.16.1, 9.17.1, 9.18.1, 9.19.1, 9.20.1 et 9.21.1 du Règlement de zonage 060-1989-02 sont tous modifiés pareillement par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 3 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VA

L'article 9.22.1 du Règlement de zonage 060-1989-02, se rattachant à la zone VA, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, aux conditions suivantes :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent Règlement de zonage;
- ii. Cet usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels;
- iii. La résidence de tourisme, en tant qu'établissement d'hébergement touristique, doit faire l'objet d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ, ch. E-14.2), mais doit au préalable faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement sur les usages conditionnels;
- iv. La résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement hébergement touristique conformément au Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

ARTICLE 4 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VB

L'article 9.23.1 du Règlement de zonage 060-1989-02, se rattachant à la zone VB, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

- i.

Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent Règlement de zonage;

ii.

Cet usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels;

iii.

La résidence de tourisme, en tant qu'établissement d'hébergement touristique, doit faire l'objet d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), mais doit au préalable faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement sur les usages conditionnels;

iv.

La résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement hébergement touristique conformément au Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06.

ARTICLE 5 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du Règlement de zonage 060-1989-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.10, du texte suivant, et par l'ajout de plan identifiant les secteurs de contingentement tel qu'illustrés aux annexes A et B du présent règlement :

5.11 CONTINGEMENT DES USAGES

La Municipalité de Saint-Didace contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones et les secteurs visés.

5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

a) Dans la zone "VA", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Rouge, tel qu'illustré à l'annexe B-1 du présent règlement;

b) Dans la zone "VB", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Thomas, tel qu'illustré à l'annexe B-2 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
directrice générale

Adopté à l'unanimité

2020-03-53 Adoption du règlement 349-2020 (tarif pour usage conditionnel)

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement 349-2020 a été adopté par le conseil, lors de la séance tenue le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, lors de la séance tenue le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté à nouveau le 10 février 2020, sans changement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 349-2020 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME
NUMÉRO 064-1989-06**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a adopté, en 1989, le *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est d'intérêt public d'ajouter au *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06* une disposition relative à des frais pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, à l'égard du traitement de la demande, des frais rattachés à la publication de l'avis public et des frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi, tel que décrit au *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité de Saint-Didace;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 13 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1
PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TARIF POUR UNE DEMANDE D'USAGE
CONDITIONNEL**

L'article 3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS du *Règlement administratif d'urbanisme numéro 064-1989-06* est modifié de manière à

ajouter – à la catégorie DEMANDE SPÉCIFIQUE, à la suite de la rubrique « *Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » – une nouvelle rubrique relative aux frais rattachés à une demande d'usage conditionnel en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*; et dont le texte se lit ainsi, incluant la note faisant référence à l'article 21.2 du *Règlement sur les usages conditionnels* :

Demande pour un usage conditionnel (incluant les frais d'étude et de publication des avis publics)	300.00 \$
---	------------------

Frais de l'affichage sur le site visé par la demande selon les exigences de la loi	En sus et facturés après la période d'affichage
---	--

Note – En vertu de l'article 21.2 du *Règlement sur les usages conditionnels*, dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Et ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
directrice générale

Adopté à l'unanimité

2020-03-53 Dérogation mineure 2019-0010

Matricule : 2437-34-6032

Localisation : chemin du Lac-Thomas

Il est pris en considération la demande de dérogation mineure numéro 2019-0010 visant à permettre le lotissement des lots 5 127 338 et 5 127 344 afin de créer trois lots distincts, et dont les superficies de ces trois lots seront respectivement de 3 269.2 m², 3 851.4 m² et 3 525.2 m², au lieu de 4 000 mètres carrés, tel que prescrit à l'article 4.1 du règlement de lotissement numéro 061-1989-03;

Considérant la recommandation négative du comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 25 février 2020;

Le maire donne la parole au public pour qui veut intervenir sur cette demande.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que de conseil refuse la demande de dérogation mineure 2019-0010.

Adopté à l'unanimité

2020-03-54 Avis de motion- règlement 352-2020 modifiant le règlement 099-193-04 sur les dérogations mineures

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 352-2020 ayant pour objet d'interdire de représenter une demande de dérogation mineure sans qu'il y ait des changements significatifs à une demande déjà jugée sera présenté pour adoption.

2020-03-55 Dépôt du règlement 352-2020

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 352-2020;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Monsieur le conseiller Pierre Brunelle dépose le projet de règlement 352-2020 suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT 352-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement relatif aux dérogations mineures no 099-1993-04 :

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux dérogations mineures :

ATTENDU qu'il revient à la Municipalité d'instaurer des procédures administratives pour l'examen des demandes afin d'assurer une certaine cohérence dans leur traitement :

ATTENDU qu'une dérogation mineure accordée ou refusée est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel :

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des règles et procédures justes et équitables ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 mars 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

L'article 13 du *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, d'un second paragraphe portant le texte suivant :

Par ailleurs, une demande de dérogation mineure visant un bâtiment ou un immeuble ayant déjà fait l'objet d'une dérogation accordée par résolution du Conseil, ou ayant déjà été refusée par résolution du Conseil pour certains motifs, ne peut être accordée si ladite demande porte sur les mêmes objets dérogatoires – afin d'amplifier l'aspect dérogatoire – ou que la demande est de même nature – en répétant la même demande à un autre moment. Toutefois, la demande peut être accordée si le contexte ou le milieu environnant relatif au bâtiment ou à l'immeuble a été modifié de manière significative depuis la décision initiale du Conseil, ou encore qu'il soit affecté par des forces majeures.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2020-03-56 Avis de motion regl 354-2020 Mandat au CCU

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Maurice qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 354-2020 ayant pour objet d'ajouter un mandat au Comité consultatif d'urbanisme pour les dossiers patrimoniaux sera présenté pour adoption.

2020-03-57 Dépôt du projet de règlement 354-2020 Mandat au CCU

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 354-2020;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Madame la conseillère Julie Maurice dépose le projet de règlement 354-2020 avec dispense de lecture

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Didace a adopté en 1993 le règlement numéro 96-1993-1 constituant un comité consultatif d'urbanisme actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la première étape vers la citation d'immeuble ou site patrimonial au niveau municipal nécessite la mise en place d'un conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE les articles 152 à 160 de la Loi sur le patrimoine culture P-9.002 confèrent le pouvoir au conseil de nommer un conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culture P-9.002 confère la possibilité de nommer le comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour agir à titre de conseil local du patrimoine;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

L'article 4 du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme est modifié de manière à ajouter le texte suivant comme nouveau paragraphe à la suite du deuxième paragraphe :

« Aux fins de l'application de la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, le Comité peut agir comme conseil local du patrimoine. Pour l'application des articles 121 à 126 de la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, le Comité revêt un caractère public. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2020-03-58 Avis de motion -règlement 353-2020 de citation patrimoine immobilier

Avis de motion est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme qu'à une prochaine séance ou à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 353-2020 ayant pour objet la citation d'immeubles faisant partie du patrimoine immobilier sera proposé pour adoption.

2020-03-59 Projet de règlement 353-2020 citation de patrimoine immobilier

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 352-2020;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Madame la conseillère Élisabeth Prud'homme dépose le projet de règlement 353-2020 suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT 353-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2020 VISANT À CITER À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX LE PRESBYTÈRE DE SAINT-DIDACE ET LA PARTIE DU TERRAIN SITUÉ DEVANT LA FAÇADE

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 mars 2020;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation de l'immeuble patrimonial et une partie de son terrain cités en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU que le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade sont d'intérêt patrimonial, en raison de leur valeur historique et architecturale;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment et de cette portion de terrain;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine a émis une recommandation de citation concernant le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,

appuyé par _____,

et unanimement résolu :

QUE le présent règlement numéro 353-2020 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

Comme biens patrimoniaux sont désignés le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade, tel que localisés et illustrés aux annexes A-1 et A-2 du présent règlement.

ARTICLE 3 LOCALISATION

Les biens patrimoniaux désignés, propriété de la Municipalité de Saint-Didace, se situent sur le lot numéro 4 782 212, immeuble sis au 530 rue Principale à Saint-Didace.

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Actuellement, le presbytère de Saint-Didace a la fonction communautaire de bibliothèque municipale, et le conseil municipal y reconnaît sa valeur patrimoniale pour des motifs historiques et architecturaux. En ce sens, la citation vise à mieux protéger et mettre en valeur ce bâtiment, daté de 1882, en vue de sa transmission aux générations futures.

D'ailleurs, en 2013, la MRC de D'Autray a réalisé un inventaire du patrimoine bâti de son territoire, dans lequel se trouve une fiche portant sur le presbytère de Saint-Didace. Cette fiche, entre autre information, mentionnait une recommandation de sauvegarde. Cette recommandation, considérant que l'édifice ne nécessite que des mesures régulières d'entretien et de réparation, signifiait d'accorder à cet édifice "un statut juridique municipal de protection". Toujours selon l'inventaire de la MRC, le presbytère "devrait également être assujéti à un règlement de PIIA

spécifique au patrimoine bâti, et La municipalité devrait en outre interdire sa démolition. ”

ARTICLE 5 CITATION

Le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade sont cités comme biens patrimoniaux, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

ARTICLE 6 EFFETS DE LA CITATION

- a) Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- b) Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement.
- c) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

- a) Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit mansardé et de la galerie doivent être respectés.
- b) Le règlement vise aussi à protéger le terrain devant le presbytère, son aménagement paysager et les et les arbres matures qui s'y trouvent.
- c) Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :
 - ☐ Un édifice à toit mansardé de style “ Second Empire ”;
 - ☐ Le plan de base de forme rectangulaire;
 - ☐ La volumétrie du bâtiment;
 - ☐ Le nombre de deux (2) étages;
 - ☐ Le revêtement mural en planche à clin;
 - ☐ Les fondations de pierre, à moins de modernisation;
 - ☐ La galerie longeant plus d'une élévation;
 - ☐ Les ornementations, dont les retours de corniche, les colonnes et les impostes;
 - ☐ La toiture à terrassons et à brisis, et la forme du toit;
 - ☐ Le revêtement du toit en tôle agrafée (pincée);
 - ☐ L'emplacement, la symétrie et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres);
 - ☐ Les lucarnes circulaires (à toit arrondi);
 - ☐ Les fenêtres de type à battant(s), à grands carreaux;
 - ☐ Les portes de type à panneau(x) [caisson(s)] avec vitrage;
 - ☐ Les couleurs du bâtiment et de tous les éléments le composant;
 - ☐ L'aménagement paysager devant le presbytère, notamment les arbres matures et de qualité qui s'y trouvent.
- d) Cinq types d'intervention sont possibles :

- ☐ L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment et de son terrain;
- ☐ Le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut;
- ☐ La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine;
- ☐ La transformation de la fonction du bâtiment;
- ☐ La mise aux normes du bâtiment, notamment en ce qui a trait à la sécurité.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

- a) Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, les biens patrimoniaux cités doit au préalable :
 - ☐ Présenter une demande de permis à la municipalité;
 - ☐ La demande de permis doit comprendre une description des travaux projetés ainsi que des plans et croquis, et les autres documents pouvant être exigés par le conseil local du patrimoine, le conseil municipal ou le fonctionnaire municipal désigné à la délivrance des permis;
- b) À la réception de la demande officielle complète, le conseil local du patrimoine l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal;
- c) Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du conseil local du patrimoine, rend sa décision par résolution;
- d) La résolution émise par le conseil municipal signifie que la demande est acceptable, sinon elle doit exprimer explicitement les motifs du refus. Le conseil municipal peut également émettre une résolution signifiant son approbation tout en fixant des conditions particulières se rattachant au projet;
- e) Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil municipal, accompagnée de l'avis du conseil local du patrimoine, doit être transmise au requérant par le directeur général;
- e) Si la décision du conseil municipal autorise sous condition les travaux sur les biens cités, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe lesdites conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 DÉLAIS

- a) Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis.
- b) Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 10 DOCUMENTS REQUIS

L'étude du projet nécessite une description détaillée de celui-ci, incluant toute information facilitant la bonne compréhension comme des esquisses, des plans, des élévations; des coupes schématiques; la liste des matériaux et couleurs utilisés; et tous les autres documents pouvant être exigés par le conseil local du patrimoine, le conseil municipal ou le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

- a) Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 [aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi], 187 [entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité], et 205 [effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées] de la Loi sur le patrimoine culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.
- b) Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales sont de 1 140 000 \$.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2020-03-60 Embauche au poste de coordonnateur à la bibliothèque

Considérant la recommandation du comité des ressources humaines,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard , appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'embaucher monsieur Robert Roy au poste de coordonnateur de la bibliothèque publique Louis-Edmond Hamelin, à compter de la semaine du 11 mars 2020. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité

2020-03-61 Comité consultatif de la bibliothèque

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard , appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu de former un comité consultatif de la bibliothèque et de nommer les personnes suivantes audit comité :

Madame la conseillère Jocelyne Bouchard,
Les bénévoles actifs de la bibliothèque.

Le (la) coordonnateur (trice) est membre d'office dudit comité.

Adopté à l'unanimité

2020-03-62 Remerciement aux coordonnatrices bénévoles de la bibliothèque

Considérant les nombreuses années de bénévolat que mesdames Christiane Morin et Hélène Ouimet ont généreusement consacrées à la coordination de la bibliothèque Louis-Edmond-Hamelin;

Considérant que mesdames Morin et Ouimet ont choisi de passer le flambeau à d'autre pour la suite du succès de la bibliothèque;

Considérant que ce conseil est très reconnaissant des efforts et de l'enthousiasme avec lesquels ces deux dames ont dirigé les

activités de la bibliothèque et l'équipe de bénévoles qui participent à son succès;

En conséquence,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que ce conseil exprime formellement leur reconnaissance, en leur nom et au nom des citoyens de Saint-Didace, pour l'implication de mesdames Christiane Morin et Hélène Ouimet au succès et à la fierté de la bibliothèque Louis-Edmond-Hamelin.

Adopté à l'unanimité

2020-03-63 Emploi Été Canada-demande pour 3 postes

Considérant les besoins de combler des emplois étudiants au camp de jour;

Considérant le besoin de combler un poste de stagiaire pour le programme de renaturalisation des rives de certains lacs de Saint-Didace;

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'entériner la demande d'un soutien financier à Emploi Été Canada, pour l'embauche de trois étudiants pour combler les postes d'animateurs au camp de jour (2) et de stagiaire pour le programme de renaturalisation des rives. Madame Audrey Soulières est autorisée à signer la demande au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

2020-03-64 Desjardins Jeunes au travail- demande pour 1 poste

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'entériner la demande d'aide financière au programme *Desjardins Jeunes au travail* pour le poste d'un étudiant à être affecté au camp de jour 2020. Madame Audrey Soulières est autorisée à signer la demande au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

2020-03-65 Fête de reconnaissance des bénévoles

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

- d'autoriser la tenue d'une Fête de la reconnaissance des bénévoles ainsi qu'un budget ne dépassant pas 1 500 \$, le 31 mai prochain;
- de nommer mesdames Élisabeth Prud'homme et Jocelyne Calvé membres du comité ad hoc pour l'organisation de cet événement.

Adopté à l'unanimité

2020-03-66 Demande d'aide financière au programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier pour la bibliothèque

Considérant que le volet 1 b du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier vise la restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale;

Séance régulière du 9 mars 2020

Considérant que la Municipalité de Saint-Didace souhaite restaurer la bibliothèque (ancien presbytère), à l'égard de la restauration des éléments caractéristiques, de la toiture et des portes et fenêtres requises;

Considérant que ces travaux nécessitent un budget de 250 000 \$

Considérant que la MRC de d'Autray pourrait présenter le dossier de la Municipalité auprès du Ministère de la Culture et des Communications qui privilégie les MRC pour la présentation des demandes de soutien financier;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu de demander à la MRC de d'Autray de présenter la demande d'aide financière au Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, pour la réfection de de la bibliothèque de Saint-Didace située dans l'ancien presbytère (1882) et répertorié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de d'Autray en 2013.

La Municipalité de Saint-Didace s'engage à contribuer au financement de ce projet selon les modalités dudit Programme et à en respecter les normes.

Adopté à l'unanimité

2020-03-67 Évènement Grand Tour Vélo Québec-autorisation à la Promenade du barrage

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard , appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'autoriser l'organisation d'une Halte-Ravito le 3 août 2020, à la Promenade du Barrage , par Vélo Québec à l'occasion du Grand Tour 2020.

Adopté à l'unanimité

Séance régulière du 9 mars 2020

Période des questions

2020-03-68 Levée de séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette séance soit levée 19h50.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.